

**VIOLENCES CONJUGALES NE PAS
RESTER CONFINÉ·E AVEC LES
AUTEUR·ES**



VIOLENCES CONJUGALES NE PAS RESTER CONFINÉ·E AVEC LES AUTEUR·ES

Avec les confinements successifs, les associations de défense des victimes alertent sur le risque d'une hausse des violences intra-conjugales et intrafamiliales. Ces craintes se sont déjà confirmées lors du premier confinement avec une hausse de 400% des appels au 3919 entre le 9 mars et le 20 avril ([nombre d'appels de 2 145 à 8 213 selon la MIPROF, organe interministériel](#))

L'annonce du second confinement, moins strict, mais généralisant le recours massif au télétravail va engendrer une nouvelle hausse des violences intra-conjugales et intrafamiliales.

→ Dispositifs d'urgences

Si vous êtes victime ou témoin de violences intrafamiliales :

- Appeler le 17 ou aller à la police/gendarmerie ;
- En cas de difficulté pour appeler en toute confidentialité **contactez par SMS le 114** (accessible gratuitement 24h/24, 7j/7) ;
- **Signaler en ligne** via ce [formulaire](#) (24h/24 et 7j/7)
- Dispositif « **alerte pharmacie** » : les victimes ont également la possibilité de se **signaler**, à tout moment et sans attestation, à leur **pharmacie** qui contactera les forces de l'ordre.

Il n'est **pas interdit de fuir** en cas de violences, ceci malgré le nouveau confinement. Une femme en danger, peut **quitter son domicile** avec ses enfants à tout moment, et **sans disposer d'une attestation**.

→ Écoute et conseils

- Composer le **3919** : numéro d'écoute anonyme et gratuit, accessible du lundi au vendredi de 9h à 22h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h (animé par [Solidarité femmes](#)) ;
- Joindre [Viols femmes Information](#) (CFCV) au **0800 05 95 95** : numéro d'écoute anonyme et gratuit accessible du lundi au vendredi de 10h à 19h ;
- Utiliser le [chat de l'association En avant toute\(s\)](#) : gratuit et anonyme, accessible 7j/7 de 10h à 21h
- Pour les femmes en situation de handicap, vous pouvez contacter l'association « [Femmes pour le Dire Femmes pour Agir](#) » et appeler les permanences au **01 40 47 06 06**

→ informations et démarches juridiques

- Les [services des tribunaux traitant les affaires de violences conjugales](#) sont maintenus. Il est notamment possible de solliciter une **ordonnance de protection** (permettant de demander par exemple l'éviction du domicile du conjoint violent).
- Pour être accompagnée et conseillée dans vos démarches, vous pouvez prendre contact gratuitement par téléphone ou par email avec les permanences des [Centres d'information des droits des femmes et des familles](#) (CIDFF).
- De nombreuses associations existent, vous trouverez leurs coordonnées de celles [au plus près de chez vous](#).

Si vous êtes témoin de violences ou si vous avez des craintes pour une voisine ou une proche, signalez-les.

→ Bon à savoir ←

Violences conjugales

Les violences pour « *atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* » notamment du fait du conjoint ou du concubin sont passibles de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros.
(art.222-13-6 Code pénal)

Éviction du domicile

Le concubin ou le conjoint, auteur des violences, peut être exclu du domicile à la demande de la victime.
(art.220-1 Code civil)

Viol

« *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise* ».
(art. 222-23 Code pénal)

Agression sexuelle

« *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».
(art. 222-2 Code pénal)

Outrage sexiste

« *Le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité, soit crée une situation intimidante, hostile ou offensante* »
(art. 621-1 Code pénal)